



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2010-39

Prothioconazole

(also available in English)

Le 29 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2010-39F (publication imprimée)
(H113-29/2010-39F-PDF (version PDF))

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a converti les homologations conditionnelles du fongicide technique prothioconazole et de sa préparation commerciale, le fongicide foliaire en concentré soluble Proline 480 SC, en homologations complètes (numéros d'homologation 28358 et 28359, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondantes ont été proposées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2010-30, *Prothioconazole*, publié le 19 mai 2010. Le document PMRL faisait référence à la consultation sur les LMR effectuée pour le projet de décision d'homologation (PRD) PRD2010-08, *Prothioconazole*, publié également le 19 mai 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de la consultation sur le document PRD2010-08.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Les LMR et la définition du résidu suivantes concernant le prothioconazole sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document.

Limites maximales de résidus fixées pour le prothioconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Prothioconazole	<i>(RS)</i> -2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione, y compris le métabolite 2-(1-chlorocyclopropyl)-1-(2-chlorophényl)-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)propan-2-ol et leurs conjugués	0,02	Viande et sous-produits de viande de volaille*
		0,01	Œufs

ppm = partie par million

* La LMR pour les sous-produits de viande remplace la LMR fixée de 0,02 ppm pour le « foie de volaille » pour étendre la portée de la LMR afin d'y inclure tous les sous-produits de volaille.

Par ailleurs, la définition de résidu fixée auparavant pour le prothioconazole et qui représente le composé d'origine seulement pour les denrées d'origine animale est révisée selon le tableau ci-dessus et s'applique également à toute denrée d'origine animale ayant des LMR existantes.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.